

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

AVIONS A 300

Fuselage - Fixations cadre 47

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE des modèles suivants (tous numéros de série) n'ayant pas reçu l'application du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A 300-53-198 (Modification 5760) :

- A 300 B1,
- A 300 B2-1A, B2-1C, B2K-3C, B2-202, B2-203.

Dans le but de prévenir le développement de criques de fatigue dans les alésages des fixations du cadre 47, les mesures suivantes sont rendues impératives, sauf si déjà accomplies :

1 - Avant l'accumulation de 6000 vols ou bien dans les 1000 vols suivant le 19 Septembre 1984, à la dernière de ces deux échéances, inspecter les alésages des fixations A et B du cadre 47, côtés gauche et droit, par la méthode des courants de Foucault (Rototest) prescrite par le Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE N° A.300-53-194, ou une révision ultérieure approuvée de ce document.

A - Si aucune crique n'est mise en évidence dans les alésages des fixations A et B, procéder à l'expansion à froid et à l'installation à faible interférence de boulons type "bull-nose" dans ces alésages conformément aux paragraphes 2.C.(1).(a) et 2.C.(2).(a) du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A.300-53-194

B - Procéder à l'expansion à froid et à l'installation à faible interférence de boulons type "bull-nose" dans les alésages des fixations C et D, côtés gauche et droit, conformément aux prescriptions du paragraphe 2.C.(3) du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE n° A.300-53-194.

2- Si une crique est détectée dans l'alésage de la fixation A lors de l'inspection prescrite par le paragraphe 1 ci-dessus, procéder à la détermination de la profondeur de crique conformément au paragraphe 2.B.(1).(d) du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE n° A.300-53-194, ou révision ultérieure approuvée de ce document. .

A - Dans le cas où la crique a une profondeur inférieure à 1 mm, effectuer la réparation suivant le paragraphe 2.C.(1).(b) du Service Bulletin N° A.300-53-194 dans les 1000 vols suivant la découverte de la crique.

v.P

.../...

Date : 06/08/86

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300

84-117-062(B) R2

B - Dans le cas où la crique a une profondeur supérieure ou égale à 1 mm, effectuer une inspection plus précise par la méthode des courants de Foucault prescrite par le paragraphe 2.D du Service Bulletin A.300-53-194 afin de déterminer la longueur de la crique (équivalente à la mesure précise de la profondeur).

B.1 - Si la profondeur de la crique est inférieure à 6 mm, procéder à la réparation suivant paragraphe 2.C.(1).(b) du Service Bulletin N° A.300-53-194 dans les délais suivants :

- Dans les 1000 vols suivant la découverte de la crique si la profondeur de la crique est comprise entre 1 et 3 mm,
- Dans les 500 vols suivant la découverte de la crique si la profondeur de la crique est comprise entre 3 et 6 mm.

B.2 - Si la profondeur de la crique est supérieure ou égale à 6 mm, effectuer une inspection visuelle à l'aide d'une loupe ou par ressuage suivant paragraphe 2.B.(1).(d1) du Service Bulletin n° A.300-53-194 et procéder à la réparation conformément au paragraphe 2.C.(1).(b) du Service Bulletin n° A.300-53-194 dans les délais suivants :

- Dans les 50 vols dans le cas où la crique n'est pas visuellement détectable.
- Avant tout vol dans le cas où la crique est visuellement détectable.

3 - Si une crique de profondeur inférieure ou égale à 0,4 mm est détectée dans l'alésage de la fixation B lors de l'inspection prescrite par le paragraphe 1 ci-dessus, procéder à la réparation conformément au paragraphe 2.C.(2).(b) du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE N° A.300-53-194 dans les 1000 vols suivant la découverte de la crique.

4- Si une crique de profondeur supérieure à 0,4 mm est détectée dans l'alésage de la fixation B lors de l'inspection prescrite par le paragraphe 1 ci-dessus, procéder à la réparation conformément aux prescriptions du paragraphe 2.B.(2).(e) du Service Bulletin n° A.300-53-194 avant tout vol.

NOTA - L'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A.300-53-198 (MOD 5760) annule les exigences d'inspection spécifiées dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A.300-53-194

Cf. : AIRBUS INDUSTRIE SERVICE BULLETIN N° A.300-53-194
(ou révision ultérieure approuvée).

Les dispositions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en RFA de la LTA n° 84-145.

La présente Révision 2 de la Consigne de Navigabilité 84-117-62(B) remplace la révision 1 du 09/04/1986

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 AOUT 1986